

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Règlements de la Coupe d'Afrique des Nations

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations

Chapitre 2 - Commission d'organisation

Chapitre 3 - Trophée et médailles

Chapitre 4 - Fair-play

Chapitre 5 - Autres prix et récompenses

Chapitre 6 - Engagements

Chapitre 7 - Phase de qualification

Chapitre 8 - Organisation des matches

Chapitre 9 - Match sur terrain neutre

Chapitre 10 - Pays en guerre / Matches affectés par des situations internes

Chapitre 11 - Ballons

Chapitre 12 - Le Commissaire du match

Chapitre 13 - Arbitres et arbitres assistants

Chapitre 14 - Autres Officiels de matches

Chapitre 15 - Facilités et prise en charge des équipes et officiels de matches

Chapitre 16 - Qualification des joueurs

Chapitre 17 - Sanctions des joueurs

Chapitre 18 - Réserves - droits

Chapitre 19 - Appels

Chapitre 20 - Fraude- Falsification - Erreur administrative

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Chapitre 21 - Liste des joueurs

Chapitre 22 - Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Chapitre 23 - Hymnes nationaux et couleurs

Chapitre 24 - Publicité dans les stades

Chapitre 25 - Droits de retransmissions et de publicité

Chapitre 26 - Dopage

Chapitre 27 - Forfait, retrait, refus de jouer, remplacement

Chapitre 28 - Organisation du Tournoi Final

Chapitre 29- Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Chapitre 30 - Liste des joueurs pour le Tournoi Final

Chapitre 31 - Première phase du Tournoi Final

Chapitre 32 - Deuxième phase du Tournoi Final

Chapitre 33 - Sous-commissions d'organisation

Chapitre 34 - Forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacements

Chapitre 35 - Retraits

Chapitre 36 - Hymnes nationaux - couleurs nationales - manifestations interdites

Chapitre 37 - Arbitrage du Tournoi Final

Chapitre 38 - Dispositions financières

Chapitre 39 - Matches intercontinentaux

Chapitre 40 - Engagements du gouvernement pour l'organisation de la CAN

Chapitre 41 - Engagement des fédérations participantes

Chapitre 42 - Responsabilités de l'association organisatrice

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Chapitre 43 - Copyright

Chapitre 44 - Langue

Chapitre 45 - Cas non prévus

Chapitre 46 - Approbation et entrée en vigueur des règlements

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Chapitre 1 - Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations

Article 1

1.1. La Confédération Africaine de Football - CAF - organise tous les deux ans une compétition internationale dénommée la Coupe d'Afrique des Nations - CAN.

1.2. La CAF se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

Article 2

La Coupe d'Afrique des Nations - CAN - est ouverte aux équipes représentatives des associations nationales affiliées à la CAF, à raison d'une équipe par association.

Article 3

La Coupe d'Afrique des Nations est organisée en deux phases:

3.1. Une phase de qualification.

3.2. Une phase finale.

Chapitre 2 - Commission d'organisation

Article 4

La commission d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations est chargée de l'organisation de la compétition et de l'application des règlements y afférents. Elle est compétente pour :

4.1. La phase de qualification:

4.1.1. organiser le tirage au sort,

4.1.2. élaborer le calendrier de la compétition qui comporte :

le numéro du match

les noms des pays qui se rencontrent

le lieu, la date et l'heure du match

le nom du pays qui délègue les arbitres ou les noms des arbitres désignés

le nom du commissaire du match, et tout autre officier désigné par la CAF.

4.1.3. trancher sur les litiges financiers dans le cas où les fédérations ne parviennent pas à un accord conforme au présent règlement.

4.2. La phase de qualification et la phase finale :

4.2.1. veiller à l'application des sanctions décidées par tout organe de la CAF.

4.2.2. remplacer, conformément aux présents règlements, les fédérations déclarant forfait.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



- 4.2.3. prendre les décisions relatives à toutes les réclamations. Ses décisions se baseront sur les rapports écrits de l'arbitre, des arbitres assistants et/ou du commissaire, et tout autre officiel désigné par la CAF.
 - 4.2.4. trancher les cas de force majeure.
 - 4.2.5. désigner les commissaires.
 - 4.2.6. homologuer les résultats des matches. En cas d'absence de réserves ou de réclamations, les matches sont automatiquement homologués 10 jours après la rencontre dans la phase de qualification et 48 heures après les matches dans la phase finale. Toutes les décisions d'homologation sont finales et sans appel.
 - 4.2.7. En cas d'urgence, la Commission d'Organisation peut prendre des décisions par correspondance ou par fax ou courrier électronique.
- 4.3. La phase finale :
- 4.3.1. assurer, en collaboration avec la fédération organisatrice, les travaux préparatoires du tournoi final,
 - 4.3.2. procéder au tirage au sort,
 - 4.3.3. fixer, après consultation de la fédération organisatrice, les dates, les lieux et les heures du coup d'envoi des matches,
 - 4.3.4. prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de la compétition conformément aux dispositions des présents règlements,
 - 4.3.5 créer des sous-soumissions jouissant des droits et prérogatives de la Commission d'Organisation.

Chapitre 3 - Trophée et médailles

Article 5

5.1. Un trophée dénommé Coupe d'Afrique des Nations, propriété de la CAF, sera remis au vainqueur de chaque édition.

5.2. Le trophée sera retourné au Secrétariat Général de la CAF deux mois avant l'ouverture de la phase finale de l'édition suivante.

5.3. L'équipe qui gagne la Coupe trois fois recevra une copie originale du trophée.

5.4. Le vainqueur de chaque édition recevra une réplique dont les dimensions seront égales au trophée original.

5.5. L'association victorieuse s'engage à prendre, à sa propre charge, toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du trophée pendant tout le temps qu'il est en sa possession.

Article 6

La CAF offrira trente (30) médailles d'or au vainqueur et trente (30) médailles d'argent au finaliste.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



La CAF offrira trente (30) médailles de bronze à l'équipe classée troisième et trente (30) diplômes à l'équipe classée quatrième de la phase finale.

Article 7

Une médaille sera remise à chaque arbitre, arbitre assistant et quatrième officier, commissaire et coordinateur, désigné pour le match de la troisième place et de la finale.

Chapitre 4 - Fair-play

Article 8

Un trophée du fair-play récompensera l'équipe la plus correcte durant la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations conformément aux règlements du Fair-play de la CAF.

Chapitre 5 - Autres prix et récompenses

Article 9

L'octroi de tout autre trophée, prix et/ou récompense requiert l'accord préalable du Comité Exécutif de la CAF. Toute personne physique ou morale qui désire offrir un prix ou une récompense à un ou plusieurs joueurs et/ou équipes, à l'occasion de la Coupe d'Afrique des Nations doit en formuler la demande au Secrétariat Général de la CAF, au plus tard trois mois avant le début de la compétition.

Chapitre 6 - Engagements

Article 10

10.1 L'association nationale qui désire s'engager à la Coupe d'Afrique des Nations doit en formuler la demande au Secrétariat Général de la CAF avant le 31 décembre de l'année précédant la phase de qualification de la compétition.

10.2 La demande d'engagement doit être accompagnée du droit d'entrée, de Mille (1000) dollars US et du formulaire spécifique -CAN- fourni par la CAF.

10.3 L'association nationale organisatrice de la CAN est admise d'office à la phase finale de la compétition.

Chapitre 7 - Phase de qualification

Article 11

L'organisation, le calendrier et l'ordre des rencontres de la phase de qualification et le nombre d'équipes qualifiées pour la phase suivante sont arrêtés par la commission d'organisation qui tient compte, du Classement Officiel des Equipes Nationales « A » de la CAF et du nombre des pays engagés.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 12

Le Classement Officiel des Equipes Nationales « A » de la CAF est établi par le Comité Exécutif de la CAF et tient compte, entre autres, des résultats enregistrés durant les trois (3) dernières éditions de la compétition ainsi que des résultats enregistrés durant les phases de qualification entre ces trois (3) dernières éditions.

Article 13

Le classement des équipes pour les matches de groupes sera arrêté selon le barème des points suivants:

- 3 points pour une victoire,
- 1 point pour un match nul,
- 0 point pour une défaite

Article 14

14.1 En cas d'égalité de points entre deux équipes, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 14.1.1 le plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres entre les deux équipes concernées;
- 14.1.2 la meilleure différence de buts lors des rencontres entre les deux équipes concernées ;
- 14.1.3 le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans les rencontres directes entre les deux équipes concernées;
- 14.1.4 la différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe;
- 14.1.5 le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe
- 14.1.6 un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation

14.2 En cas d'égalité de points entre plus de deux équipes à l'issue des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 14.2.1 le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres entre les équipes concernées;
- 14.2.2 la meilleure différence de buts dans les rencontres entre les équipes concernées ;
- 14.2.3 le plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres entre les équipes concernées ;
- 14.2.4 le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans les rencontres entre les équipes concernées
- 14.2.5 si, après avoir appliqué les critères 14.2.1 à 14.2.4, deux équipes sont encore à égalité, les critères 14.2.1 à 14.2.4 sont à nouveau appliqués aux matches disputés entre les deux équipes en question pour déterminer le classement final des deux équipes. Si cette procédure ne permet pas de les départager, les critères 14.2.6 à 14.2.9 sont appliqués dans l'ordre indiqué;
- 14.2.6 meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;
- 14.2.7 plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;
- 14.2.8 le plus grand nombre de buts marqués en déplacement dans tous les matches

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



du groupe ;

14.2.9 un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation

Article 15

Les matches qui sont organisés en élimination directe, se jouent en aller et retour. Dans ce cas, l'équipe qui aura totalisé le plus grand nombre de buts au cours des deux rencontres sera qualifiée pour le tour suivant.

Si au terme du temps réglementaire du match retour, les deux équipes ont marqué le même nombre de buts au cours des deux rencontres, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Au cas où le nombre de buts marqués à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par des scores nuls, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts, effectués par chaque équipe, selon les recommandations de l'International Football Association Board. L'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts sera qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

Chapitre 8 - Organisation des matches

Article 16

16.1. Les matches sont joués exclusivement dans l'ordre établi par la Commission d'organisation. Les dates fixées sont définitives et ne peuvent être changées qu'en cas de force majeure reconnue comme telle par la Commission d'Organisation.

16.2. La fédération hôte a le droit de jouer son match dans la capitale de son pays ou dans une autre ville. Dans ce cas, les frais de transport (aller-retour) de l'équipe visiteuse de la capitale à la ville retenue pour le déroulement du match, seront à la charge de la fédération hôte.

16.3. Avec l'accord des deux fédérations concernées et de la Commission d'Organisation, les deux matches (aller-retour) peuvent être joués dans le même pays.

16.4. Les matches se jouent à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.

16.5. Les matches doivent se jouer sur des terrains en gazon naturel ou en gazon artificiel. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées dans des matches de compétition entre les équipes représentatives, les surfaces doivent correspondre aux exigences des règlements de la FIFA pour le gazon artificiel.

16.6. Au cas où la fédération hôte organise le match sur un terrain à gazon artificiel, l'équipe visiteuse aura droit à deux séances d'entraînement sur le terrain en question, dont au moins une à l'heure prévue pour le match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



16.7. Le terrain en gazon naturel sur lequel le match sera joué doit être mis à la disposition de l'équipe visiteuse pour un minimum d'une séance d'entraînement et ce, à l'heure prévue pour le coup d'envoi à la veille de la rencontre.

16.8. L'équipe hôte mettra à la disposition de l'équipe visiteuse, durant tout son séjour et à sa convenance, un terrain pour l'entraînement.

16.9. Les matches seront joués selon les lois édictées par l'International Football Association Board et promulguées par la FIFA.

16.10. Sauf disposition contraire, le lieu et le jour du match seront fixés par la fédération hôte qui en informera le Secrétariat Général de la CAF et l'équipe adverse trente (30) jours avant le premier match. L'heure du coup d'envoi, sera fixée au moins vingt (20) jours avant le match. Le manquement à l'une de ses obligations entraînera une amende de quatre mille (4.000) dollars US.

16.11. Si, trente (30) jours avant les dates retenues par la CAF, la fédération hôte ne détermine pas le lieu et le jour de la rencontre, le Commission d'Organisation en décidera d'office.

16.12. La fédération à laquelle appartient l'équipe visiteuse est tenue de notifier à la fédération organisatrice ainsi qu'à la CAF la date d'arrivée de son équipe dans la capitale du pays hôte, au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue pour la rencontre. A défaut, une amende de trois mille (3.000) dollars US sera infligée à la fédération de l'équipe visiteuse.

16.13. Lorsque le stade de la capitale est suspendu ou indisponible et que la fédération nationale est obligée de jouer son match sur le stade d'une autre ville, les conditions du para 16.14 doivent être respectées.

16.14 Si la distance entre la capitale et la ville où doit se dérouler le match est supérieure à 200 kms, la fédération hôte devra assurer le transport de la délégation visiteuse par avion (aller et retour). Le voyage doit être fait au plus tard la veille du match et à une heure raisonnable de la journée, sauf en cas d'arrivée tardive de l'équipe visiteuse. Si cela n'est pas possible, le match sera joué dans la capitale sauf en cas d'accord entre les deux équipes.

S'il existe un aéroport international dans la ville où se déroulera le match ou à proximité de moins de 200 kms de la ville où se déroulera le match; et si l'équipe visiteuse désire atterrir directement à cet aéroport; la fédération hôte devra faciliter les formalités d'entrées.

16.15. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF avec les compétitions régionales, sous régionales et nationales, la priorité sera accordée aux compétitions de la CAF.

16.16. Les matches ne peuvent pas débuter avant 14 heures ni après 22 heures sauf accord exceptionnel de la Commission d'Organisation.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



16.17. Si l'arbitre est obligé d'arrêter définitivement un match avant sa fin réglementaire à cause de l'obscurité, et si l'heure tardive du coup d'envoi en est la cause, l'équipe de la fédération hôte perd le match et sera éliminée de la compétition.

16.18. Si le match est arrêté à cause de l'obscurité avant sa fin réglementaire par la faute de l'équipe visiteuse, et sauf cas de force majeure, celle-ci sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition.

16.19. Si l'arbitre est obligé d'arrêter le match avant sa fin réglementaire à cause d'un envahissement du terrain ou d'une agression contre l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera considérée comme perdante et sera éliminée de la compétition, nonobstant les sanctions prévues par les règlements.

16.20 Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour cas de force majeure, les principes suivants s'appliqueront :

16.20.1 le match devra reprendre à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité), et avec le même score ;

16.20.2 le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;

16.20.3 aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;

16.20.4 les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auquel elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;

16.20.5 les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;

16.20.6 toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match ;

16.20.7 l'heure, la date du coup d'envoi et le lieu devront être décidés par le Commissaire du Match.

16.20.8 le match pourra, le cas échéant, reprendre sur un autre terrain dans la même ville.

16.21. Si une équipe refuse de participer au match à rejouer, elle sera sanctionnée conformément aux présents règlements.

16.22. Les frais de séjour additionnels de l'équipe visiteuse et des officiels de match, relatifs à l'hébergement dans le pays hôte ainsi que les frais de transport interne, sont à la charge de la fédération hôte. Les frais additionnels de l'équipe visiteuse relatifs aux billets d'avions et de frais de transit sont à la charge de l'équipe visiteuse.

16.23. Pour les matches joués en nocturne, si le match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante-cinq (45) minutes. La panne d'électricité ne peut être considérée comme cas de force majeure que si au moment de la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



panne, il s'agit d'un match retour de la compétition organisée selon le système d'élimination directe et que le score, sur l'ensemble des deux matches, est défavorable à l'équipe visiteuse. Dans ce cas, le match sera rejoué après vingt-quatre (24) heures. Si résultat sur les deux matches est en faveur de l'équipe visiteuse, l'équipe hôte sera déclarée perdante.

16.24. Si un match de groupe joué en nocturne est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante-cinq minutes. Passé ce délai l'équipe visiteuse sera déclarée gagnante par le score de trois à zéro.

16.25. Les associations nationales organisatrices des compétitions de la Coupe d'Afrique des Nations sont tenues de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile dont copie du contrat doit être fournie à la CAF trois mois avant le début de la compétition conformément à l'Accord de l'Association Organisatrice (A.A.O.).

16.26. Les officiels de la CAF doivent veiller à l'application de ces dispositions par le pays organisateur.

Chapitre 9 - Match sur terrain neutre

Article 17

Les matches de qualification de la CAN peuvent se dérouler sur terrain neutre, après accord des deux fédérations nationales concernées et de la Commission d'Organisation.

Article 18

Dans ce cas, pour le déroulement du match sur terrain neutre, un seul match avec, si nécessaire, des tirs aux buts, peut être joué pour déterminer l'équipe vainqueur.

Chapitre 10 - Pays en guerre / Matches affectés par des situations internes

Article 19

En cas de troubles, de guerres, de force majeure ou de situation interne dans un pays susceptibles d'affecter les conditions de sécurité dans le déroulement d'une rencontre, la Commission d'Organisation peut prendre les mesures suivantes :

19.1 Pour des matches aller-retour:

19.1.1 Si ce cas concerne un seul pays, sa fédération domiciliera son match dans un autre pays, sinon un match unique sur le terrain de l'adversaire sera joué. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.

19.1.2 Si ce cas concerne deux pays, un seul match sera joué sur terrain neutre.

19.2 Pour des matches de groupes

19.2.1 Si ce cas concerne un seul pays, sa fédération domiciliera son match dans un autre pays. Le cas échéant la commission d'organisation fixera le lieu du match.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



19.2.2 Si ce cas concerne deux pays, le match sera joué sur terrain neutre.

Chapitre 11 - Ballons

Article 20

La fédération hôte doit fournir à chaque rencontre au moins dix (10) ballons réglementaires homologués FIFA qui seront mis à la disposition des arbitres de la rencontre. Ils devront porter une des trois désignations suivantes : le logo officier "FIFA APPROVED", le logo officier "FIFA INSPECTED" ou la référence "INTERNATIONAL MATCH BOARD STANDARD"

Si une partie est arrêtée pour absence de ballons, l'arbitre observera une attente de quinze minutes. Passé ce délai le match sera arrêté. L'équipe hôte perdra le match par pénalité (3-0) sauf si le score en faveur de l'équipe visiteuse est supérieur.

Article 21

Pour les rencontres sur terrain neutre chaque équipe doit fournir au moins sept (07) ballons qui seront mis à la disposition des arbitres. L'équipe qui ne fournira pas de ballons sera sanctionnée.

Article 22

Tout litige sur les questions financières est tranché par la commission d'organisation.

Chapitre 12 - Le Commissaire du match

Article 23

23.1. La commission d'organisation désigne un commissaire de match pour chaque rencontre. Il est le représentant officier de la CAF et assiste obligatoirement au match. A ce titre, il a droit à une place au premier rang dans la tribune officielle;

23.2. Dès notification de sa désignation, le commissaire de match doit confirmer son accord à la CAF. En cas d'empêchement, il est tenu d'en informer celle-ci par fax ou courrier électronique (email), dans les 48 heures, afin de permettre au Secrétariat de pourvoir à son remplacement. En cas de force majeure tardive, il est tenu de s'excuser auprès du Secrétariat de la CAF et de la fédération organisatrice par fax ou courrier électronique (email). Le commissaire désigné ne peut être remplacé que par décision de la CAF.

23.3. Lorsque la présentation des équipes aux autorités est approuvée par la CAF, le commissaire du match doit accompagner l'invité d'honneur et lui présenter les arbitres et les capitaines des deux équipes.

23.4. Le commissaire doit convoquer une réunion technique la veille ou le matin du match, les officiers des deux équipes et les arbitres désignés pour expliquer les points saillants des règlements de la compétition. Il doit s'assurer que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies et notamment en ce qui concerne le service d'ordre, le séjour des arbitres et de l'équipe visiteuse, la régularité des arbitres sur la liste

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



de la FIFA et le contrôle de passeports des joueurs. Il ne sera pas établi de procès-verbal de cette réunion. Toute contestation éventuelle sera consignée par le commissaire de match dans son rapport.

23.5. En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre directeur désigné pour diriger la rencontre présidera la réunion technique prévue au para (23.4) ci-dessus.

23.6. En l'absence du coordinateur, le commissaire du match se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités de qualification d'avant match. Il pourra, s'il l'estime nécessaire, se rendre dans les vestiaires à la mi-temps et à la fin du match.

23.7. En l'absence des arbitres désignés par la CAF, le commissaire du match fera jouer le match conformément aux dispositions des présents règlements.

23.8. Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur la régularité et la praticabilité du terrain et de se prononcer sur la suffisance de l'éclairage pour les matches en nocturne, incombe exclusivement à l'arbitre.

23.9. Seuls l'arbitre et ses assistants sont chargés des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.

23.10. Le commissaire du match peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs visiteurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer la rencontre jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Mais une fois commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt total du match conformément à la Loi 5 des Lois du Jeu.

23.11. Lorsque le commissaire du match reçoit, avant le début de la rencontre, des réclamations de la part d'une équipe sur un point du règlement, il doit essayer de rapprocher les points de vue dans le cadre réglementaire. S'il n'y parvient pas, il prendra acte de la réclamation. Dans tous les cas, le match doit être joué selon les prescriptions des règlements et conformément à l'interprétation donnée par le commissaire du match.

23.12. Le commissaire du match observera le déroulement de la rencontre sous tous ses aspects et notamment la performance des arbitres (en l'absence d'inspecteur des arbitres), la notation du fair-play, le comportement des équipes et des spectateurs, les éventuels incidents, l'organisation de la sécurité dans et aux abords du stade et l'organisation des services de la santé. Dès la fin du match, il adressera par fax et/ou email au Secrétariat de la CAF, le résultat de la rencontre et le rapport préliminaire dans lequel doivent être signalées les éventuelles réserves formulées par une équipe. Il enverra au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), le rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF. En cas d'absence du commissaire du match, cette tâche incombe à l'arbitre directeur désigné pour la rencontre.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



23.13. La fédération hôte informera le commissaire du match désigné du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi du match dans un délai de vingt (20) jours avant le match. Elle organisera le voyage du commissaire, son séjour et mettra à sa disposition une voiture le jour de son arrivée et jusqu'à son départ. Elle veillera à ce qu'un billet de passage par avion en classe économique endossable, lui soit remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Si dans ce délai, il ne reçoit pas son billet, il est autorisé à payer lui-même son voyage et à se rendre sur les lieux. Dans ce cas, la fédération organisatrice, outre la prise en charge de son séjour, lui règlera le jour de son arrivée ses frais de voyage aller - retour ainsi que ses indemnités tels que fixés par les règlements. Elle payera également une amende selon les dispositions des présents règlements, sans préjudice des autres sanctions que pourra lui infliger la commission d'organisation.

23.14 L'absence du commissaire du match ne peut constituer un empêchement au déroulement du match à la date et à l'heure prévues. Dans un tel cas, seul le rapport de l'arbitre fera foi.

23.15 Si l'absence du commissaire du match est due à une défaillance de la fédération hôte, aucune réclamation formulée par celle-ci ne sera prise en considération. Dans ce cas, seul le rapport de l'arbitre fera foi.

Chapitre 13 - Arbitres et arbitres assistants

Article 24

Les arbitres et les arbitres assistants désignés pour la CAN doivent figurer sur les listes des arbitres et des arbitres assistants internationaux de l'année en cours établies par la FIFA. La procédure de leur désignation par la Commission des arbitres de la CAF est arrêtée comme suit:

24.1 La Commission des arbitres désigne nommément un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve (tous neutres) pour diriger les matches de la CAN.

24.2 L'arbitre de réserve sera un arbitre figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA. En cas de nécessité, il peut être un arbitre assistant international neutre ou un arbitre assistant international du pays hôte, mais désigné par la commission des arbitres.

24.3 En cas d'absence ou de défaillance avant ou pendant le match, si le remplacement de l'arbitre désigné s'impose, il sera remplacé par l'arbitre ou l'arbitre assistant de réserve neutre.

24.4 Dans le cas où l'arbitre de réserve est du pays hôte, l'arbitre sera remplacé par le 1er Assistant neutre et le 2ème assistant neutre devient 1er assistant et l'arbitre de réserve du pays hôte devient 2ème assistant; et il sera procédé à la désignation d'un arbitre de réserve du pays hôte figurant sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



24.5 La fédération hôte informera les arbitres et les arbitres assistants désignés du lieu, de la date et du coup d'envoi du match dans un délai de vingt (20) jours avant le match. Elle organisera leur voyage, leur séjour et elle mettra à leur disposition une voiture du jour de leur arrivée et jusqu'à leur départ. Elle veillera à ce que leurs billets de voyage par avion, en classe économique endossables, leur soient remis au moins quatorze (14) jours avant la date du match. Les arbitres et les arbitres assistants sont dans l'obligation d'utiliser les billets d'avion mis à leur disposition par le pays organisateur. Ils ne sont autorisés en aucun cas à prendre eux-mêmes leurs billets pour se faire rembourser sur place par la fédération hôte.

24.6 Toute Fédération qui envoie les PTA doit en informer l'association à laquelle appartiennent les arbitres.

24.7 Si, malgré l'envoi à temps des PTA pour les arbitres par le pays hôte, ceux-ci n'effectuent pas le déplacement une amende sera infligée à la Fédération nationale des arbitres désignés.

24.8 En cas d'absence des arbitres désignés, l'équipe visiteuse doit prolonger son séjour dans la ville du match de soixante douze (72) heures, à compter de l'heure prévue pour le coup d'envoi. Dans un tel cas, la fédération hôte est tenue de pourvoir par une fédération voisine neutre, à l'arrivée d'arbitres internationaux figurant sur la liste FIFA de l'année en cours afin que le match ait lieu dans ce délai.

24.9 Si dans ce délai, les arbitres initialement désignés ainsi que ceux de la Fédération voisine ne sont pas arrivés sur le lieu du match et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match avec l'assistance de deux arbitres assistants et d'un quatrième arbitre figurants sur la liste de la FIFA de l'année en cours désignés par la fédération hôte.

24.10 Si l'équipe visiteuse y consent, le match peut être joué à l'heure initialement prévue ou avant le terme du délai de soixante douze (72) heures, sous la direction d'arbitres et d'arbitres assistants internationaux locaux, figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, désignés par la fédération hôte.

24.11 En cas d'absence des arbitres désignés et du commissaire du match, et si l'équipe visiteuse est accompagnée par un arbitre international figurant sur la liste FIFA de l'année en cours, celui-ci dirigera le match à la date initialement prévue, avec l'assistance de deux arbitres assistants et un 4ème arbitre locaux figurants sur la liste des arbitres internationaux et la liste des arbitres assistants internationaux de la FIFA de l'année en cours et désignés par la fédération hôte.

24.12 Si l'équipe visiteuse n'est pas accompagnée par un arbitre international, les dispositions de l'article 24.8 ci-dessus seront appliquées et la CAF informée.

24.13 Tout arbitre international accompagnant une équipe visiteuse, devra s'abstenir de se rendre sur l'aire du jeu ou dans les vestiaires des joueurs avant, pendant et après la

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



rencontre. Il devra impérativement suivre la partie de la tribune d'honneur et s'abstenir d'intervenir à n'importe quel moment dans le déroulement de la rencontre. A défaut, il sera sévèrement sanctionné.

24.14 Les nouveaux frais occasionnés par les cas de prolongation du séjour de l'équipe visiteuse dans la ville du match à la suite de l'absence ou du retard des arbitres, seront à la charge de la fédération hôte.

24.15 Si après le déroulement du match dans les conditions prévues à l'article 24.8, il est établi que l'absence des arbitres désignés par la CAF est imputable à la fédération hôte, et que la compétition se déroule selon le système par élimination directe, l'équipe du pays hôte sera déclarée perdante par pénalité et sera éliminée de la compétition. Dans le cas où il s'agit d'un match de groupe, l'équipe du pays hôte perdra par pénalité sur le score de 3 - 0.

24.16 Une fédération qui change de sa propre initiative les arbitres ou les arbitres assistants désignés par la CAF, sauf dans les cas prévus à l'article 24.8 ci-dessus sera considérée comme perdante par pénalité et éliminée de la compétition si celle-ci se déroule selon le système par élimination directe. S'il s'agit d'un match de groupe elle perdra par pénalité 3 - 0.

24.17 Dès la fin du match, l'arbitre adressera au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Chapitre 14 - Autres Officiels de matches

Article 25

La CAF peut désigner un inspecteur des arbitres pour le contrôle de l'arbitrage d'une rencontre. L'inspecteur est un officier de match et doit être accueilli et traité en tant que tel. Il doit séjourner avec les arbitres désignés et assister à la rencontre dans la tribune officielle où doit lui être réservé un siège au premier rang. Dès la fin du match, l'inspecteur des arbitres adressera au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Article 26

L'officier de sécurité est désigné par la CAF pour superviser la sécurité dans les stades sous l'autorité du commissaire de match. Les associations nationales doivent lui prêter aide et assistance et inviter les responsables des stades et de sécurité à collaborer avec lui. Dès la fin du match, l'inspecteur des arbitres adressera au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 27

Le Coordinateur Général désigné par la CAF, assiste le commissaire du match pour la bonne organisation et le bon déroulement de la rencontre. Il est chargé notamment de :

- veiller au respect des règles de l'accueil et du séjour des équipes et des officiers,
- veiller au respect des engagements de la CAF en matière de marketing, de publicité et de retransmissions audio-visuelles,
- veiller au respect des horaires fixés et du protocole de la rencontre.

Dès la fin du match, le coordinateur général adressera au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Article 28

L'Officier Médical désigné pour le contrôle anti-dopage des matches de la phase de qualification doit être assisté par les associations nationales pour l'accomplissement de sa mission. Les associations nationales doivent notamment :

- réserver une chambre dans un hôtel homologué par la CAF,
- l'assister à l'arrivée et au départ à l'aéroport,
- assurer la sécurité et le transport,
- mettre à sa disposition au stade désigné une salle de contrôle équipée (frigorifère, toilettes, bureau, chaises, eau minérale...).

Dès la fin du match, l'officier médical adressera au Secrétariat Général de la CAF au maximum dans les quarante huit (48) heures qui suivent le match, par courrier urgent ou en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS), son rapport détaillé sur le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Chapitre 15 - Facilités et prise en charge des équipes et officiels de matches

Article 29

La fédération hôte qui ne fournit pas à l'équipe visiteuse et aux officiels de matches désignés, toutes les facilités mentionnées dans les présents règlements, devra rembourser toutes les dépenses engagées sans préjudice des sanctions ultérieures que le comité d'organisation pourra lui infliger.

Article 30

La fédération visiteuse prendra en charge les frais de voyage de sa délégation ainsi que son hébergement et sa restauration conformément à l'article 31 ci-dessous. La fédération hôte prendra en charge le transport local de l'équipe visiteuse, durant trois jours avant le match et deux jours après au maximum.

Article 31

Conditions d'Accueil

Les conditions d'accueil minimales suivantes doivent être strictement respectées:

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



31.1. Réception à l'aéroport: Un Comité formé d'officiers de la fédération hôte doit être présent à l'aéroport pour accueillir la délégation visiteuse et doit lui fournir toutes les facilités pour les formalités d'entrée dans le pays. Un officier de la fédération hôte, qui parle la langue de la délégation visiteuse, restera à la disposition de celle-ci et agira en tant qu'agent de liaison entre les deux fédérations.

31.2. Facilités de transport : Un car pour les joueurs et une voiture pour les officiers seront mis à la disposition de la délégation visiteuse à son arrivée et jusqu'au jour de son départ. Tout véhicule additionnel fera l'objet d'un accord entre les deux fédérations.

31.3. Hébergement : La fédération visiteuse est responsable d'organiser, de garantir et de couvrir financièrement l'hébergement de son équipe.

31.4 La fédération hôte aura l'obligation d'assister la fédération visiteuse pour la réservation des chambres.

31.5. Mesures de sécurité : Le service d'ordre du pays hôte doit assurer la sécurité de tous les membres de la délégation visiteuse ainsi que des arbitres, commissaire et officiers de la CAF appelés à diriger le match. Le service d'ordre doit empêcher toute envahissement du terrain et toute attaque contre les joueurs ou les officiers dans et en dehors du stade.

31.6. Accompagnement de l'équipe visiteuse à son départ : Les officiers de la fédération hôte accompagneront la délégation visiteuse à l'aéroport et lui faciliteront toutes les formalités de départ.

Article 32

La fédération hôte prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète, le transport local ainsi que les indemnités des arbitres, arbitres assistants, et du commissaire, et ce, conformément au barème de la CAF. La fédération hôte prendra également en charge le transport local pour tous les autres officiels désignés par la CAF.

Article 33

A l'exception des arbitres, arbitres assistants, et du commissaire, la CAF prendra en charge les frais de voyage en classe économique, les frais d'hébergement en pension complète ainsi que les indemnités des officiels désignés par la CAF, et ce, conformément au barème de la CAF.

Article 34

La fédération hôte assurera à chacun des officiels désignés par la CAF une chambre dans le même hôtel, ce dernier étant homologué par la CAF et/ou le Commissaire de Match.

Article 35

Si les officiels de match (commissaire et/ou arbitres et/ou arbitres assistants) rentrent chez eux sans que la fédération hôte ne leur ait réglé la totalité des montants qui leur sont dus

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



conformément aux règlements, une amende de quatre mille (4.000) dollars US sera infligée à la fédération défailante.

Article 36

Si un ou plusieurs des officiels de match (commissaire, arbitres et/ou arbitres assistants) sont domiciliés hors de la capitale de leur pays, la fédération hôte prendra en charge leurs frais de voyage par avion (si la distance est de plus de deux cent kilomètres) ou par voiture de leur ville de résidence à la capitale de leur pays et retour.

Article 37

Les officiels de matches auront l'obligation de fournir toutes les pièces justificatives à la fédération hôte afin de se faire rembourser, dont notamment une lettre de leur fédération attestant que les frais de voyage encourus selon l'article 36 sont corrects.

Chapitre 16 - Qualification des joueurs

Article 38

38.1 Chaque association nationale doit former son équipe représentative de joueurs citoyens de son pays, soumis à sa juridiction et qualifiés pour être sélectionnés conformément aux prescriptions des règlements d'application des statuts de la FIFA. Tous les joueurs doivent présenter au Secrétariat de la CAF ou au commissaire du match, sur demande, leur passeport (avec photos) en cours de validité.

38.2 Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des fédérations engagées les joueurs sélectionnés en équipes représentatives pour toutes les compétitions de la CAF, sous peine de sanctions par la CAF.

Article 39

39.1 Pour chaque rencontre, les joueurs sont tenus de présenter leur passeport (avec photos) en cours de validité.

39.2 Une équipe en déplacement dont un, plusieurs ou tous les joueurs ont perdu leurs passeports est autorisée à faire jouer le ou les dits joueurs à condition que chacun d'entre eux soit photographié avec le commissaire du match ou l'arbitre avant le début de la rencontre. Ces photos doivent être remises à l'arbitre qui les fera parvenir à la CAF avec son rapport. En cas de réclamation confirmée, l'équipe concernée devra présenter au Secrétariat de la CAF les passeports en cours de validité pour les confronter avec les photos prises avec l'arbitre ou le commissaire du match.

39.3 Une équipe hôte n'est pas autorisée à faire participer à un match un ou plusieurs de ses joueurs, si avant le coup d'envoi, elle ne présente pas les passeports en cours de validité des joueurs concernés.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 40

Chaque association nationale peut, à son gré durant la phase de qualification modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, même en cas de match à rejouer, à condition de n'utiliser que les joueurs qualifiés conformément aux présents règlements.

Article 41

Des remplacements jusqu'au maximum de trois joueurs par équipe sont autorisés tout au long d'un match. Un joueur remplacé ne pourra plus reprendre part à la rencontre. Avant le début du match, les noms des sept joueurs remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match.

Chapitre 17 - Sanctions des joueurs

Article 42

42.1 Pour la compétition de qualification et du tournoi final, tout joueur ayant reçu deux avertissements est automatiquement suspendu pour le match suivant. Cette suspension automatique sera communiquée par le Secrétariat de la CAF aux fédérations concernées.

42.2 Les avertissements reçus au cours des matches de la compétition de qualification n'entrent pas en ligne de compte pour les matches de la compétition finale.

A la fin de la première phase du tournoi final (matches de groupe), les avertissements reçus sont annulés pour la suite de la compétition. Toutefois, les joueurs ayant reçu deux avertissements purgeront le match de suspension.

42.3 Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match qui suit dans le cadre de la même compétition sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligés ultérieurement.

42.4 Tout joueur expulsé du terrain par l'arbitre dans deux matches de la compétition de qualification, est automatiquement suspendu pour le restant de la phase de qualification, sans préjudice des autres sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.

42.5 Si un arbitre signale un joueur dont le comportement a été à l'origine de l'arrêt d'un match ou qui a commis une faute grave après la fin du match, ce dernier sera automatiquement suspendu pour le match qui suit dans la même compétition, sans préjudice des sanctions qui pourront lui être infligées ultérieurement.

42.6 Les suspensions pour plus d'un match sont valables pour les matches de cette compétition - CAN - et/ou les rencontres d'une autre compétition pour équipes représentatives nationales seniors organisée par la CAF.

42.7 En cas de faute grave, le joueur concerné pourrait être suspendu non seulement de la CAN, mais également de toutes les compétitions de la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



42.8 Le jury disciplinaire de la CAF est habilité à appliquer les mesures disciplinaires pour tous les incidents signalés dans les rapports officiels avant, pendant et après le match, et ce, conformément aux présents règlements et au barème du code disciplinaire de la CAF.

42.9 Le Secrétariat de la CAF communiquera avant chaque match au commissaire du match et arbitres désignés le ou les noms des joueurs suspendus pour chaque rencontre. Dans ce cas, le ou les joueurs en question doivent être interdits de participer à la rencontre par les officiers de match. Toute défaillance sera sanctionnée par la CAF.

42.10 Le décompte des sanctions demeure de la seule responsabilité des fédérations qui assumeront toute infraction aux règlements.

42.11 Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu dans les matches à élimination directe aura match perdu et sera éliminée de la compétition, même en l'absence de réclamations.

42.12 Une équipe qui utilise un joueur non qualifié ou suspendu durant les matches de groupe aura match perdu par pénalité (3-0), même en l'absence de choix réclamations/réserves.

42.13 Pour toute intention délibérée de frauder par falsification de documents officiels, la fédération concernée sera suspendue conformément aux présents règlements et au code disciplinaire de la CAF.

Chapitre 18 - Réserves - droits

Article 43

Réserves

Toute réserve visant la qualification de joueurs prenant part aux matches de la compétition, pour être traitée, doit :

43.1 Etre précédée d'une réserve préalable nominale motivée, formulée avant la rencontre sur le rapport de l'arbitre par le capitaine de l'équipe réclamante et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe adverse qui la contresignera.

43.2 Etre confirmée par lettre recommandée, fax ou courrier électronique (email), adressé au Secrétariat de la CAF au plus tard 48 heures après la fin du match.

43.3 Etre accompagnée du paiement d'un droit de réclamation fixé à 2000 USD (deux mille dollars US). Ce droit sera remboursé à l'équipe réclamante si elle obtient gain de cause.

43.4 Si une fédération nationale demande la confrontation des joueurs dont la qualification est contestée, elle devra prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par le transport et le séjour des joueurs et des dirigeants qui les accompagnent. Si elle obtient gain de cause ces frais seront mis à la charge de la fédération coupable de fraude.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



43.5 Les autres réserves doivent être communiquées au Secrétariat de la CAF dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le match par fax ou courrier électronique (email), courrier postal recommandé ou courrier express. Une confirmation détaillée par lettre recommandée, par fax ou courrier électronique (email) devra parvenir au Secrétariat de la CAF au plus tard cinq jours francs après la fin du match.

43.6 Le droit de réserve fixé à 2000 USD (deux mille dollars US) devra être payé à la CAF avant que la réclamation ne puisse être examinée. Ce montant sera remboursé si le plaignant obtient gain de cause.

43.7 Les décisions prises par l'arbitre pendant un match au sujet des questions de fait ne pourront en aucun cas faire l'objet de réserves.

Chapitre 19 - Appels

Article 44

44.1 Un appel peut être interjeté auprès de la Commission d'appel contre les décisions prises par le Comité d'organisation et de discipline, à l'exception de celles stipulées finales.

44.2 Le droit d'appel est fixé à 3000\$ (Trois Mille Dollars US). Si l'association ayant interjeté l'appel obtient gain de cause, ce montant lui sera restitué.

44.3 L'appel doit parvenir au Secrétariat de la CAF par fax ou courrier électronique (email) dans les trois jours qui suivent la notification par fax ou courrier électronique (email), courrier postal recommandé, courrier express, de la décision de la Commission d'organisation ou de discipline.

44.4 Un appel n'a aucun effet suspensif, sauf en matière financière ou d'amende.

44.5 Au cours de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations toutes les décisions prises la Commission d'organisation et/ou par le Jury disciplinaire, à l'exception de celles se rapportant à l'application des mesures disciplinaires prononcées sur la base des rapports des officiers des matches, sont finales et sans appel.

44.6 Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé, son association nationale, le comité exécutif de la CAF ou son (ses) représentant (s) nommément désigné (s) par le Comité exécutif pour détenir cette faculté.

44.7 Lorsque l'appel émane du Comité Exécutif, la personne poursuivie en est informée ainsi que les délais dans lesquels elle peut adresser ses observations.

44.8 En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son association national (avec l'accord écrit de la personne concernée), la ou les personne (s) désigné (es) par le Comité Exécutif dispose (nt) d'un délai supplémentaire de trois jours faisant corps avec le délai d'appel ordinaire portant ainsi à 6 jours le délai d'appel incident.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



44.9 Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son association, la sanction contestée ne peut être aggravée.

Chapitre 20 - Fraude- Falsification - Erreur administrative

Article 45

Si la CAF apprend, quel que soit la source, qu'une fraude et ou falsification de documents accomplie par quelque moyen et / ou support que ce soit a été commise par une ou plusieurs équipe (s) nationale (s), une enquête sera ouverte.

Article 46

Au cas où les faits incriminés seraient avérés, l'association nationale reconnue coupable sera suspendue de participation aux deux éditions suivantes de la CAN.

Article 47

Pour toute erreur administrative, en matière d'enregistrement des joueurs, l'association nationale concernée sera suspendue de participation à l'édition suivante de la CAN, et son équipe sera éliminée de la compétition si cette dernière est toujours en cours.

Chapitre 21 - Liste des joueurs

Article 48

Toute équipe participant à la Coupe d'Afrique des Nations lors de la phase de qualification doit obligatoirement remettre aux officiels de match désignés par la CAF durant la réunion technique d'avant match une liste des **25** joueurs susceptibles de prendre part à chaque rencontre.

14 personnes au maximum (7 officiels et 7 remplaçants) seront autorisés à s'asseoir sur le banc de touche. Les noms de ces joueurs et officiels doivent être communiqué au commissaire du match

Le commissaire et l'arbitre ont l'obligation d'interdire à tout joueur figurant sur la liste qui ne répond pas aux normes de qualification de la compétition de prendre part au match. La CAF se réserve le droit de sanctionner toute défaillance.

Chapitre 22 - Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 49

Chaque équipe porte les couleurs de son pays. Au cas où de l'avis de l'arbitre, les couleurs de deux équipes devant se rencontrer prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots. Si le match a lieu dans un pays neutre, l'arbitre procédera au tirage au sort pour désigner l'équipe qui devra changer ses maillots. Chaque équipe doit disposer d'un équipement de réserve dont les couleurs seront différentes de ses couleurs officielles.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 50

Les maillots et culottes des joueurs doivent être conformes aux règlements des équipements de la CAF.

Article 51

La publicité sur les équipements des joueurs des équipes nationales est interdite. Le commissaire du match et les arbitres veilleront au strict respect de cette disposition, et le cas échéant, interdiront le déroulement de la rencontre. La fédération fautive sera sanctionnée conformément aux règlements d'équipements de la CAF.

Chapitre 23 - Hymnes nationaux et couleurs

Article 52

Toute équipe qui se déplace devra disposer d'un enregistrement (K7 et CD) et d'une partition de son hymne national ainsi que du drapeau de son pays.

Chapitre 24 - Publicité dans les stades

Article 53

La publicité en faveur de l'alcool et du tabac est autorisée à l'occasion de tous les matches organisés dans le cadre de la CAN, à condition que cela soit permis par la législation du pays organisateur de la rencontre.

Chapitre 25 - Droits de retransmissions et de publicité

Article 54

Les droits de retransmissions et de publicité, à domicile, pendant la phase de qualification sont la propriété de la CAF. Elle peut les céder gracieusement aux fédérations. Dans ce cas, celles-ci devront s'acquitter de la quote-part de la CAF telle que fixée aux présents règlements.

Chapitre 26 - Dopage

Article 55

55.1 Le dopage est l'utilisation de certaines substances pouvant avoir l'effet d'améliorer artificiellement la condition physique et/ou mentale d'un joueur et aussi d'augmenter artificiellement sa performance athlétique.

55.2 Le dopage est strictement interdit internationalement.

55.3 Tout usage de substances interdites sera puni conformément aux règlements et au Code Disciplinaire de la CAF.

55.4 La Commission d'organisation se réserve le droit de procéder à tout moment au contrôle de dopage des joueurs durant les matches de la CAN.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



55.5 La commission d'organisation désignera le laboratoire agréé pour l'analyse des échantillons.

55.6 Le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions et hors compétitions de la FIFA, le code disciplinaire de la CAF ainsi que les autres directives en la matière de la FIFA, en vigueur, s'appliquent aux matches de la Coupe d'Afrique des Nations.

Chapitre 27 - Forfait, retrait, refus de jouer, remplacement

Article 56

Les équipes engagées sont tenues de jouer tous les matches de la phase de qualification. En cas de forfait, elles seront responsables des conséquences financières qui seront déterminées par la Commission d'organisation.

Article 57

Toute fédération qui déclare forfait, après avoir été engagée et avant le tirage au sort, perd le droit d'engagement et est passible d'une amende de cinq mille (5 000) dollars US. Elle ne sera pas également autorisée à participer à l'édition suivante de la CAN.

Article 58

Toute fédération qui déclare forfait, après le tirage au sort et avant le début des matches est passible d'une amende de dix mille (10 000) dollars US. Elle ne sera pas également autorisée à participer à l'édition suivante de la CAN.

Article 59

Toute fédération qui déclare forfait, après le début des matches, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) dollars US. Elle ne sera pas également autorisée à participer à l'édition suivante de la CAN.

Article 60

Si une équipe se retire de la phase de qualification, organisée en élimination directe, l'équipe adverse qu'elle aurait dû rencontrer sera qualifiée pour le tour suivant.

Article 61

Si une équipe se retire de la phase de qualification organisée en groupes, tous ses résultats seront annulés (points, buts marqués et encaissés).

Article 62

Toute équipe qui déclare forfait ou renonce à jouer le match retour après avoir joué le match aller sur son propre terrain doit rembourser à la fédération de l'équipe visiteuse une indemnité forfaitaire minimale de quinze mille (15 000) dollars US, destinée à réparer le préjudice subi par le pays hôte.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 63

Si à la suite du forfait d'une ou de plusieurs équipes, un groupe se trouve réduit à deux équipes alors que le match - aller entre ces deux équipes encore en lice a été disputé avant l'enregistrement des forfaits, la différence des buts ne sera pas prise en compte pour la détermination du vainqueur du groupe en question. Si après le deuxième match, les deux équipes ont obtenu le même nombre de points, un match d'appui sera organisé entre les deux équipes sur terrain neutre à désigner par la Commission d'organisation avec prolongations et éventuellement des tirs au but.

Article 64

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, hormis les cas de force majeure admis par la Commission d'organisation ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours.

Article 65

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus 15 minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. La décision finale à ce sujet sera prise par la Commission d'organisation.

Article 66

L'équipe fautive mentionnée aux articles précités sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0 sauf dans le cas où l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, auquel cas ce score est maintenu. D'autres mesures pourront être prises à son encontre par la Commission d'organisation.

Article 67

L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération, à moins que les incidents mentionnés aux articles précités ne se soient produits au dernier match du groupe. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.

Article 68

Pour les matches de groupe, si une équipe se retire avant le début de la compétition, le groupe sera composé du nombre d'équipes restantes sauf décision contraire de la Commission d'Organisation.

Article 69

Les cas de force majeure susceptibles d'être évoqués seront appréciés par la commission d'organisation.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Chapitre 28 - Organisation du Tournoi final

Article 70

Seize équipes représentatives seront qualifiées pour le tournoi final.

70.1 Seule l'équipe de la fédération organisatrice du tournoi final est qualifiée d'office.

70.2 Les quinze (15) autres équipes sont qualifiées au tournoi final à l'issue des matches de la phase de qualification.

70.3 Les matches du tournoi final doivent être joués sur le territoire de la fédération organisatrice, et en cas de co-organisation sur les territoires des pays co-organisateurs.

70.4 L'ouverture de la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations aura lieu au cours du mois de janvier de chaque année impaire.

70.5 Les dates et les lieux des matches du tournoi final sont fixés par la Commission d'organisation de la CAF, après consultation de la fédération organisatrice, de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de quarante-huit (48) heures entre deux rencontres.

70.6 L'heure du coup d'envoi des matches sera fixée par la Commission d'organisation. Les équipes doivent être présentes aux vestiaires au moins 90 minutes avant le coup d'envoi. Chaque équipe doit présenter les accréditations des vingt-trois (23) joueurs sélectionnés et inscrits sur la feuille de match pour participer à la rencontre.

Chapitre 29 - Couleurs des maillots et culottes - numérotation

Article 71

Chaque fédération communiquera à la CAF, un mois avant le début du tournoi final les couleurs principales et les couleurs de réserves de ses équipements. Les numéros de 1 à 23 sur les maillots et culottes ainsi que les noms des joueurs sur les maillots doivent être conformes aux règlements des équipements de la CAF. Le numéro 1 sera réservé exclusivement à l'un des gardiens de buts. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe.

Chapitre 30 - Liste des joueurs pour le tournoi final

Article 72

72.1 Dix (10) jours avant le premier match du tournoi final, une liste de vingt-trois (23) joueurs au maximum, doit parvenir au secrétariat de la CAF et aux équipes concernées. Toute fédération qui ne se conforme pas à cette disposition payera à la CAF une amende de vingt mille (20 000) dollars US. Aucune modification à la liste des vingt-trois (23) joueurs ne sera admise, sauf en cas de force majeure, reconnu comme tel par le comité d'organisation. Si sept jours avant le jour du coup d'envoi du tournoi final la liste des 23 joueurs n'est pas

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



reçue au secrétariat de la CAF, l'équipe concernée n'aura droit qu'à l'enregistrement de 21 joueurs seulement.

72.2 Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la commission médicale de la CAF, après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé. La commission médicale de la CAF rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la Coupe d'Afrique des Nations et remettra ce certificat à la commission d'organisation pour approbation.

Une fois le certificat approuvé, l'association devra alors immédiatement désigner un remplaçant et en informer le secrétariat général de la CAF. La liste définitive des vingt-trois (23) joueurs sera publiée par le secrétariat général de la CAF.

Chapitre 31 - Première phase du Tournoi final

Article 73

73.1 Quatre groupes A, B, C et D de quatre équipes chacun seront constitués.

Quatre têtes de série seront désignées par la Commission d'organisation de la CAF. Le pays organisateur sera la tête de série du groupe A.

73.2 Les têtes de série des groupes B, C et D seront déterminées par la Commission d'organisation de la CAF sur la base du Classement Officiel de la CAF des Equipes Nationales « A ». Les douze (12) autres équipes seront réparties dans les groupes par tirage au sort public auquel les représentants des équipes participantes seront invités. Cependant, l'absence de ces représentants n'empêchera pas l'organisation du tirage au sort le jour prévu. Si le tenant du trophée est qualifié, il sera tête de série du groupe C.

73.3 La date du tirage au sort du tournoi final sera fixée par la Commission d'organisation.

73.4 Les matches des groupes seront joués conformément au calendrier établi par la Commission d'organisation.

73.5 Le classement des groupes sera établi comme suit :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 74

74.1 En cas d'égalité de points entre deux équipes, au terme des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous :

74.1.1 le plus grand nombre de points obtenus lors de la rencontre entre les deux équipes concernées;

74.1.2 la différence de buts sur l'ensemble des parties disputées dans le groupe;

74.1.3 le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches de groupe

74.1.4 un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation

74.2 En cas d'égalité de points entre plus de deux équipes à l'issue des matches de groupe, les équipes seront départagées selon les critères suivants dans l'ordre indiqué ci-dessous:

74.2.1 le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres entre les équipes concernées;

74.2.2 la meilleure différence de buts dans les rencontres entre les équipes concernées ;

74.2.3 le plus grand nombre de buts marqués dans les rencontres entre les équipes concernées ;

74.2.4 si, après avoir appliqué les critères 74.2.1 à 74.2.3, deux équipes sont encore à égalité, les critères 74.2.1 à 74.2.3 sont à nouveau appliqués aux matches disputés entre les deux équipes en question pour déterminer le classement final des deux équipes. Si cette procédure ne permet pas de les départager, les critères 74.2.5 à 74.2.7 sont appliqués dans l'ordre indiqué;

74.2.5 meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe ;

74.2.6 plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe ;

74.2.7 un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation

Chapitre 32 - Deuxième phase du Tournoi final

Article 75

75.1 Au terme des matches des quatre groupes, le premier et le second de chaque groupe seront qualifiés pour les quarts de finale.

Les matches des quarts de finale se joueront dans l'ordre suivant:

I- Vainqueur Groupe A/Second Groupe B

II- Vainqueur Groupe B/Second Groupe A

III- Vainqueur Groupe C/Second Groupe D

IV- Vainqueur Groupe D/Second Groupe C

75.2 Les matches des quarts de finale seront joués selon le système d'élimination directe du perdant. Une prolongation de 2 x 15 minutes sera éventuellement jouée en cas de match nul après le temps réglementaire. Si après prolongation, le résultat demeure à égalité, le vainqueur sera déterminé par les tirs aux buts.

75.3 Les vainqueurs des quarts de finale sont qualifiés pour les demi-finales.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Elles se joueront dans l'ordre suivant :

- Vainqueur du match (I) Vainqueur du match (III) ou (IV)
- Vainqueur du match (II) Vainqueur du match (III) ou (IV)

75.4 Les demi-finales seront jouées selon le même système d'élimination directe appliqué aux quarts de finale.

75.5 Les perdants des demi-finales joueront un match pour la troisième place. En cas de match nul après le temps réglementaire, on procédera directement aux tirs aux buts pour désigner le vainqueur.

75.6 La finale sera jouée entre les vainqueurs des demi-finales. En cas d'égalité après le temps réglementaire, une prolongation de 2 x 15 minutes sera jouée. Si, à l'issue de cette prolongation, le résultat est toujours nul, les tirs aux buts départageront les deux équipes.

Article 76

Les matches sont joués à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs.

Chapitre 33 - Sous-commissions d'organisation

Article 77

Pour le tournoi final, des sous-commissions d'organisation seront formées et siègeront dans le pays organisateur pour superviser les matches. Le Président et les membres de la Commission des arbitres, de la commission médicale et de la commission technique de la CAF assisteront à ces sous-commissions à titre consultatif, sans droit de vote.

77.1 Les sous-commissions sont investies des attributions du Comité d'organisation de la CAF telles que définies dans les présents règlements.

77.2 Chaque sous-commission désignera parmi ses membres un commissaire pour officier à chaque match du groupe qu'elle gère.

77.3 Chaque sous commission organisera la réunion technique la veille ou le jour du match et homologuera les résultats le lendemain du match.

77.4 Après chaque match, un communiqué publié par chaque sous-commission sera distribué à toutes les équipes le jour même du déroulement du match.

Chapitre 34 - Forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacements

Article 78

Un forfait déclaré à partir de la qualification jusqu'au tirage au sort, entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende de cent mille (100 000) dollars US ainsi que la suspension de l'association concernée pour l'édition suivante de la Coupe d'Afrique des Nations sauf cas de force majeure tel que défini par la commission d'organisation de la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 79

Un forfait déclaré depuis le tirage au sort jusqu'à vingt jours avant le commencement de la compétition finale entraîne, outre la perte du droit d'entrée, une amende de deux cent mille (200 000) Dollars US ainsi que la suspension de l'association concernée pour les deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations sauf cas de force majeure tel que défini par la commission d'organisation de la CAF.

Article 80

Un forfait déclaré moins de vingt jours avant le début de la compétition finale ou pendant celle-ci, entraînera outre la perte du droit d'entrée, une amende de trois cent mille (300 000) de dollars US ainsi que la suspension de l'association concernée pour les deux éditions suivantes de la Coupe d'Afrique des Nations sauf cas de force majeure tel que défini par la commission d'organisation de la CAF.

Article 81

Pour toute équipe qualifiée à la phase finale, l'association nationale concernée est tenue d'engager sa meilleure équipe représentative. Si une association déclare par la voix de ses officiers y compris les entraîneurs qu'elle alignera une équipe autre que sa meilleure équipe représentative, la Commission d'organisation prendra toutes les sanctions qu'elle jugera nécessaire.

Chapitre 35 - Retraits

Article 82

Si, pour n'importe quelle raison, une équipe se retire de la compétition ou ne se présente pas à un match, ou refuse de jouer ou quitte le terrain avant la fin réglementaire du match sans l'autorisation de l'arbitre, elle sera considérée perdante et sera définitivement éliminée de la compétition en cours. Il en est de même pour les équipes préalablement disqualifiées par décision de la CAF.

Article 83

Une équipe qui ne se présentera pas sur le terrain en tenue de jeu à l'heure fixée pour le coup d'envoi, ou tout au plus quinze (15) minutes plus tard, sera déclarée forfait. L'arbitre est tenu d'enregistrer l'absence de l'équipe et de la noter sur son rapport. Le cas sera soumis à la Commission d'organisation qui prendra une décision finale.

Article 84

L'équipe fautive mentionnée aux articles 82 et 83 sera définitivement exclue de la compétition. Elle perd ses matches 3-0. Si l'équipe adverse menait par un score plus avantageux au moment de l'arrêt du match, le score sera maintenu. D'autres mesures pourront être prises par la Commission d'organisation.

Article 85

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



L'équipe coupable sera exclue du tournoi avec la conséquence qu'aucun de ses matches ne sera pris en considération, à moins que les incidents mentionnés à l'article 83 ne se soient produits au dernier match du groupe. D'autres mesures peuvent être prises par la Commission d'organisation.

Article 86

Si une équipe se retire avant le début du tournoi final après avoir obtenu sa qualification, elle est remplacée par l'équipe qui la suit dans le classement de son groupe. Sinon, le groupe auquel appartient l'équipe ayant déclaré forfait sera composé de trois équipes.

Article 87

Si une équipe se retire après le début du tournoi final sans avoir joué tous les matches de son groupe, elle sera considérée comme perdante des matches qui lui restaient à jouer sur le score de trois à zéro.

Article 88

Si une équipe se retire après avoir obtenu sa qualification pour les quarts de finale, elle sera remplacée par l'équipe qui la suit dans le classement de son groupe.

Article 89

Si une équipe se retire après avoir atteint les demi-finales, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en quarts de finale.

Article 90

Si une équipe finaliste refuse de jouer la finale, elle sera remplacée par l'équipe qu'elle a éliminée en demi-finale. L'autre demi-finaliste perdante sera déclarée troisième de la compétition.

Article 91

Les cas de force majeure restent réservés et seront tranchés par la Commission d'organisation.

Article 92

Si un pays qui a obtenu l'organisation du tournoi final de la Coupe d'Afrique des Nations se désiste, il lui sera infligé, outre les sanctions disciplinaires, une amende selon le barème suivant:

92.1. Retrait notifié deux ans ou plus avant la date du tournoi final : amende de cent mille (100 000) dollars US

92.2. Retrait notifié moins de deux ans avant la date du tournoi final : amende de trois cent mille (300 000) dollars US

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



92.3. Retrait notifié moins d'un an avant la date du tournoi final : amende de cinq cent mille (500 000) dollars US

92.4. Retrait notifié moins de six mois avant la date du tournoi final : amende d'un million (1,000,000) de dollars US, et ce pays s'acquittera, également de la réparation de tous les préjudices moraux et financiers subis par la CAF et par les participants.

Chapitre 36 - Hymnes nationaux - couleurs nationales - manifestations interdites

Article 93

93.1 Pour la compétition finale, les hymnes nationaux (K7 - CD - partitions) et les drapeaux des pays finalistes doivent être envoyés au pays organisateur et à la CAF deux mois avant le début du tournoi final. Une lettre indiquant l'envoi de ces documents doit être adressée au Secrétariat de la CAF.

93.2 Pendant la durée du tournoi final de la Coupe des Nations, durant la semaine le précédant et les deux jours qui suivent la finale, aucune réunion ou démonstration religieuse ou politique ne peut se dérouler dans les stades retenus pour la compétition, dans les terrains d'entraînement et dans les locaux réservés à l'hébergement des officiers, arbitres et équipes.

93.3 Aucun slogan écrit ou audio-visuel contre les convictions politiques ou religieuses d'autres pays ne sera admis dans les stades, les lieux d'hébergement, les terrains d'entraînement.

Chapitre 37 - Arbitrage du tournoi final

Article 94

94.1 Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la commission des arbitres, nommément. Ils seront choisis parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres et des arbitres assistants internationaux de la FIFA de l'année en cours regroupés dans le ou les pays organisateurs.

94.2 Les fédérations dont les arbitres sont sélectionnés pour le tournoi final doivent confirmer au Secrétariat de la CAF, par fax ou email, la disponibilité de leur (s) arbitre (s) et ce, au moins trente (30) jours avant la date du premier match du tournoi final. A défaut, la Commission des Arbitres pourvoira automatiquement à leur remplacement.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 95

95.1 A la fin de chaque match, l'arbitre doit établir un rapport sur le formulaire officiel de la CAF et le remettre immédiatement au coordinateur général du match ou l'émettre en utilisant le logiciel du Système de Gestion des Compétitions de la CAF (CMS) match avant de quitter le stade.

95.2 Les arbitres doivent également remettre conjointement au rapport la liste des joueurs et des remplaçants, et signaler les éventuelles réserves ou réclamations formulées par une équipe. Ils sont tenus de consigner tous les incidents survenus au cours du match (avertissements, expulsions.....).

Chapitre 38 - Dispositions financières

Article 96

En cas d'exploitation directe des droits TV durant la phase de qualification, chaque fédération nationale devra payer à la CAF une redevance forfaitaire de mille cinq cents (1 500) dollars US par match.

Article 97

97.1 Pour le tournoi final, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du tournoi.

97.2 Les droits de télévision et de radiodiffusion, les revenus de la publicité, les droits de merchandising et de l'exploitation des symboles appartiennent exclusivement à la CAF.

97.3 Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées pour une ou plusieurs éditions successives.

97.4 Les droits de télévision, radiodiffusion et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la CAF. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la CAF et des agences spécialisées.

97.5 Les fédérations organisatrices sont obligées de donner leur consentement et l'accord préalable de leurs gouvernements pour le respect intégral, sur tout le territoire de leur pays, des engagements de la CAF en vertu des contrats signés avec les agences spécialisées et de faciliter la tâche de ces dernières.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



97.6 Les associations nationales sont tenues de veiller au respect des engagements contractuels de la CAF en matière de droits télé et marketing. En cas de non-respect des engagements de la CAF par l'association nationale ou de diffusion frauduleuse du signal TV, l'équipe concernée sera exclue de la compétition et sera suspendue pour la prochaine édition, nonobstant tout autre sanction susceptible d'être imposée à la fédération à laquelle appartient l'équipe.

97.7 Vingt (20) % des revenus des droits de télévision, de radiodiffusion et de publicité sera attribué au(x) pays organisateur(s), ainsi que la totalité des revenus de la billetterie.

97.8 Les fédérations nationales des seize équipes nationales qualifiées recevront des prix tenant compte de leur classement, et ce, conformément au Barème de la CAF.

Article 98

Les fédérations organisatrices doivent mettre gratuitement à la disposition de la CAF:

98.1 Les stades où les matches seront joués, vides de toute publicité, huit jours avant le début du tournoi final, pendant le tournoi et 48 heures après le dernier match joué sur le site concerné.

98.2 Toutes les installations nécessaires, le signal et le son international vers un satellite ainsi que le personnel technique indispensable pour assurer la retransmission en direct et régulière des matches. En échange, les pays organisateurs jouiront de la gratuité pour la retransmission en direct, en terrestre seulement, de tous les matches à l'intérieur de son territoire, et ce, pour les rencontres pour lesquelles il aura fourni les facilités demandées ci-dessus.

Article 99

Les fédérations organisatrices veilleront à ce que les engagements pris par la CAF en vertu des contrats signés avec les agences soient intégralement respectés sur son territoire.

Article 100

Le symbole et la mascotte du tournoi final sont proposés par le détenteur des droits de publicité au moins douze (12) mois avant la date d'ouverture du tournoi final. Ils ne seront définitivement reconnus qu'après approbation de la CAF qui tiendra compte de l'avis du pays organisateur.

Article 101

L'association organisatrice du tournoi final doit soumettre à la Commission des finances de la CAF, six (06) mois avant l'ouverture du tournoi final, le budget prévisionnel des frais pour l'organisation du tournoi final et une estimation des recettes et bénéfices prévus. Ce budget qui doit être approuvé par la Commission des finances, comprendra les tarifs retenus pour les billets des différentes catégories pour les matches du tournoi final. La Commission des finances pourra, si elle l'estime nécessaire, recommander à l'association organisatrice la modification des tarifs fixés pour les billets des matches.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Article 102

L'association organisatrice du tournoi final a l'obligation de prendre à sa charge les dépenses suivantes :

102.1 Les taxes d'état, provinciales ou municipales, si effectivement payées

102.2 Les frais de séjour des équipes des fédérations participantes pour un maximum de 30 personnes par équipe, à partir de trois jours avant le premier match de chaque équipe et jusqu'à deux jours après son dernier match, sauf exception due à l'absence de service régulier d'avion.

102.3 Les frais de voyage par avion classe économique (tarif plein) aller-retour depuis la capitale du pays concerné par le trajet le plus direct, des équipes des fédérations participantes pour un maximum de 30 personnes.

102.4 Les frais de voyage en classe économique, de séjour et l'indemnité journalière de 200 USD (deux cent dollars US) des arbitres et des arbitres assistants pour un maximum de vingt (20) jours.

102.5 Les frais de séjour et une indemnité journalière de 100 USD (cent dollars US) par jour et un billet de voyage par avion première classe pour le Président, le ou les Présidents d'Honneur, les Membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la CAF.

102.6 Les frais de voyage, de séjour et l'indemnité journalière de cent dollars US (100 USD) pour :

- 102.6.1 Les membres de la commission d'organisation,
- 102.6.2 Le Secrétaire Général adjoint de la CAF,
- 102.6.3 Les coordinateurs généraux et leurs assistants
- 102.6.4 Les membres d'honneurs
- 102.6.5 Les membres de la Commission de Discipline et d'Appel
- 102.6.6 Les membres de la Commission des Arbitres
- 102.6.7 Les membres de la Commission Médicale
- 102.6.8 Les membres du Protocol et de l'Evènementiel

L'indemnité journalière sera payée aux membres pour la durée de leur séjour, à partir de la date du départ de leur pays et jusqu'à la date de leur retour dans leur pays. Un montant journalier sera alloué par le pays organisateur aux membres de la CAF pour les frais de restauration.

102.7 Le coût des billets de matches pour les membres de la CAF, dont les quotas de places sont déterminés pour chaque rencontre comme suit:

- 100 billets pour la tribune présidentielle ou 50% de sa capacité
- 200 billets pour la tribune adjacente à la tribune présidentielle,
- 300 billets dans la catégorie B (en face de la tribune présidentielle).

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



Les billets seront remis au Secrétaire Général de la CAF avant le début de la compétition.

102.8 Les cas de frais exceptionnels restent réservés et seront définitivement tranchés par le Comité Exécutif.

Article 103

La fédération organisatrice enverra aux fédérations finalistes du tournoi et au Secrétariat Général de la CAF un extrait du relevé des comptes, au plus tard deux mois après la date de la finale.

Article 104

104.1 Les paiements prévus dans ces règlements doivent se faire au taux officier de change du jour. Ils sont effectués sans restrictions ou taxes spéciales.

104.2 Les billets de passage endossables des officiers doivent être émis par la fédération organisatrice qui adressera une invitation aux intéressés et veillera à ce que leurs billets leur soient remis au moins (15) jours avant le début du tournoi final.

Article 105

Toute contestation relative à la liquidation des comptes sera tranchée définitivement par le Comité Exécutif de la CAF.

Chapitre 39- Matches intercontinentaux

Article 106

106.1 Le vainqueur de la Coupe est tenu de jouer, au cas où la CAF aura conclu un accord, en match aller et retour ou en un seul match sur terrain neutre contre le vainqueur de la Coupe des Nations d'autres continents à une date, un lieu et des conditions fixées par elle. La CAF veillera à ce que la date arrêtée ne perturbe pas le calendrier national et international de l'équipe concernée.

106.2 Au cas où la CAF aura conclu un accord pour la vente des droits de publicité, de télévision, et de radiodiffusion elle prendra en charge les frais de voyage de l'équipe nationale championne d'Afrique vers les autres continents et retour. Les bénéfices résultant de la vente des droits suscités de la rencontre disputée en Afrique seront répartis après déduction des frais d'organisation comme suit : trente (30) % à la CAF, soixante dix (70) % à la Fédération championne d'Afrique.

106.3 A défaut de vente des droits, la fédération championne d'Afrique gardera la totalité des recettes des ventes de billets, de droits télévision, radiodiffusion et de publicité moins les pourcentage réservés à la FIFA et à la CAF. Dans ce cas, elle prendra en charge ses frais de déplacements vers les autres continents et prendra en charge les frais de séjour et de transport local de l'équipe visiteuse.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



106.4 Toute équipe qui ne respectera pas les dispositions susmentionnées sera tenue pour responsable de tout préjudice financier et moral.

Chapitre 40 - Engagements du gouvernement pour l'organisation de la CAN

Article 107

La fédération nationale organisatrice de la compétition doit fournir un engagement écrit de son gouvernement assurant notamment:

107.1 Que tous les membres de la CAF et des fédérations nationales affiliées obtiendront les visas d'entrée et de séjour nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

107.2 Que les Statuts et Règlements de la CAF seront strictement respectés et tout particulièrement leurs dispositions financières.

107.3 Que les engagements pris officiellement par la fédération nationale concernée sont considérés comme acceptés par son Gouvernement.

Chapitre 41 - Engagement des fédérations participantes

Article 108

Les associations nationales participant à la Coupe d'Afrique des Nations (phase de qualification et tournoi final) s'engagent formellement à respecter intégralement les règlements de la compétition, les règlements du marketing et média, les décisions des commissions d'organisation, de discipline, des arbitres, d'appel, et du Comité Exécutif de la CAF et à s'y conformer sans réserve.

Article 109

Chaque association membre participante est responsable notamment:

109.1 du comportement des membres de sa délégation (officiers et joueurs) pendant toute la durée de la compétition,

109.2 de l'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;

109.3 du paiement de tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour au tournoi final ;

109.4 de la constitution en temps utile des demandes de visas nécessaires auprès de la mission diplomatique du pays organisateur ;

109.5 de son devoir d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la CAF.

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



109.6 accepter les dispositions prises par l'association organisatrice de la compétition finale, d'un commun accord avec la CAF ;

Chapitre 42 - Responsabilités de l'association organisatrice

Article 110

Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'Accord de l'Association Organisatrice (A.A.O.) devant être signé entre la CAF et le pays organisateur. Elle est responsable :

110.1 du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et aux abords, ainsi que du bon déroulement des matches;

110.2 du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;

110.3 de la souscription, en accord avec la CAF, d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la phase finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades et les spectateurs, l'organisation locale, ses membres et ceux du comité local d'organisation, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la phase finale ;

110.4 remettre aux équipes finalistes, des billets gratuits d'accès aux stades conformément aux quotas fixés par la commission d'organisation.

Article 111

Les associations organisatrices déchargent la CAF de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre celle-ci et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la Coupe d'Afrique des Nations.

Article 112

112.1 Les associations organisatrices seront responsables de la mise à disposition d'un nombre adéquat de places et des installations nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (presse, radio, télévision et Internet). Les conditions devant être remplies par l'association organisatrice concernant les installations pour les médias et les équipements techniques sont spécifiées dans le cahier des charges.

112.2 Les associations organisatrices seront responsables de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3824 7272/ Fax : 202 3824 7274



spéciale pour l'événement, pourront être admis dans la zone située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

Article 113

Le pays organisateur de la CAN est tenu de suspendre toutes les compétitions nationales durant le tournoi final, sous peine de sanctions par la CAF.

Chapitre 43 - Copyright

Article 114

Le Calendrier de la compétition, les rencontres organisées par la Commission d'organisation et toutes les données y afférentes feront l'objet d'un "Copyright" réservé à la CAF.

Chapitre 44 - Langue

Article 115

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions, le texte français fait foi.

Chapitre 45 - Cas non prévus

Article 116

Les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la Commission d'organisation.

Chapitre 46 - Approbation et entrée en vigueur des règlements

Article 117

Les présents règlements de la Coupe d'Afrique des Nations ont été adoptés par le Comité exécutif de la CAF le 08 Juin 2014, et entre en vigueur le 01 Décembre 2014.

Le Président
Issa HAYATOU

Le Secrétaire Général
Hicham EL AMRANI